



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté modificatif DIDD-BPEF-2016 n° 118

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en  
Eau Potable (SIAEP) de la région du Layon**

Champ captant de La Chapelle sur la commune  
de Rochefort-sur-Loire.

**Modification de l'arrêté préfectoral D3-2003  
n° 318 du 29 avril 2003 modifié relatif à la  
déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection des points de prélèvement d'eau  
destinée à la consommation humaine autour  
des forages de «La Chapelle» et à  
l'autorisation de mise en service au titre de la  
loi sur l'eau d'un nouveau forage sur le  
territoire de la commune de Rochefort-sur-  
Loire**

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 et R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine autour des forages de « La Chapelle » et autorisant la mise en service au titre de la loi sur l'eau d'un nouveau forage sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013218-0001 du 6 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 318 du 29 avril 2013 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 octobre 2011 au SIAEP de la région du Layon par le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en application de l'article R 214-1 (rubrique 1.1.1.0) du code de l'environnement et relatif à la création d'un puits à drains rayonnants sur la commune de Rochefort-sur-Loire ;

Vu la demande du SIAEP de la région du Layon du 27 mai 2013 portant sur l'autorisation de mise en service du forage à drains rayonnants ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 17 février 2016 concluant au maintien sans modification de l'extension des périmètres de protection telle que définie dans l'arrêté préfectoral n° 2013218-0001 du 6 août 2013 susvisé et des servitudes associées aux précédents ouvrages ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 avril 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture, après avis de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 013218-0001 du 6 août 2013 est modifié comme suit :

a) le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le débit maximum de prélèvement au niveau du champ captant de « la Chapelle » est de 200 m<sup>3</sup>/h. »

b) le 4<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les puits F4 et F5 autorisés par l'arrêté D3-2203 n° 318 du 29 avril 2003 peuvent être sollicités en complément de l'exploitation de ce nouveau puits dès lors que le débit total n'excède pas 200 m<sup>3</sup>/h en simultané. »

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

Il est ajouté à la fin du paragraphe C) *PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE* un alinéa ainsi rédigé :

« Un panneau d'interdiction de transport de matière dangereuse, sauf pour la desserte locale, est posé aux extrémités de la route de La Chapelle. »

**Article 3** : Un plan indiquant les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les forages est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché pendant deux mois à la mairie de Rochefort-sur-Loire. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon et le maire de Rochefort-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

#### Délais et voies de recours




- Sur les dispositions relevant du code de la santé publique :

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.*


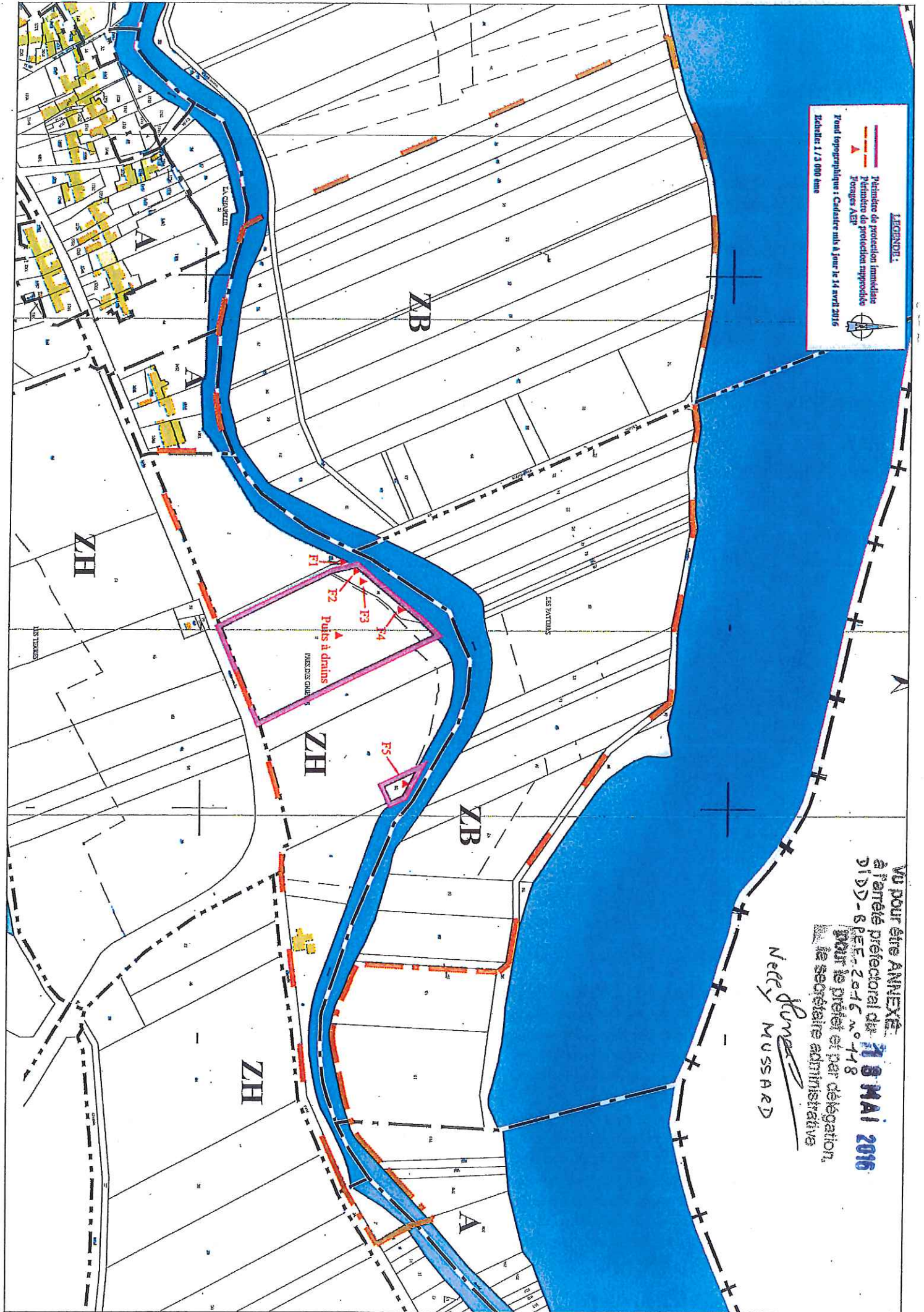
- Sur les dispositions relevant du code de l'environnement :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

**LEGENDE:**

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Fontaines AEP

Zonage topographique : Cadastre nls A Jour le 14 avril 2016  
 Echelle : 1 / 3 000ème

Vu pour être ANNEXÉ  
 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2016**  
 DIDD-8 PEF-2016 n° 418  
 pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire administrative

*Nelly Mussard*  
 Nelly MUSSARD